

.061
C
大図

横浜国立大学附属図書館



04388833

8 9 260 1 2 3 4 5 6 7 8 9 240 1 2 3 4 5 6 7 8 9 250 1 2 3 4 5



235.061

MC

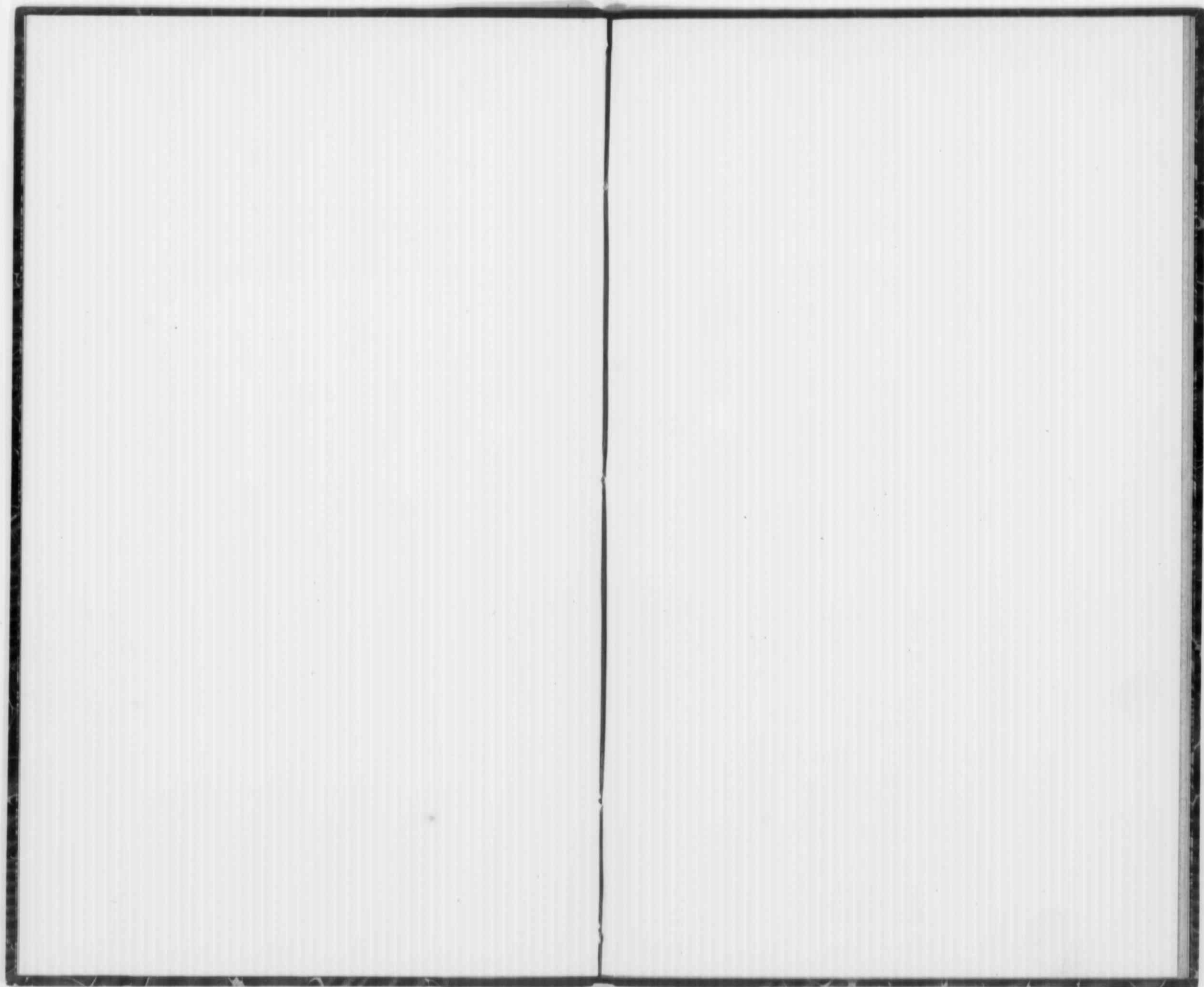
146

235.061 Mirabeau, Hon
Comte de
Rapport au
cachet ; publ
une introduct
Henri Begouen
Forcel, 1888.
24 p. ; 2
Extrait d

083-21637
0438833 (Mirabeau cr
BAsoz/138

08321637

返却期日



MIRABEAU

RAPPORT

AU NOM DU COMITÉ

DES LETTRES DE CACHET

Publié pour la première fois

AVEC

UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

le Vicomte Henri BEGOUEN

Extrait de la Revue d'Économie politique

横浜国立大学

08321637

附属図書館

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1888

横浜国立大学附属図書館



04388833



UN
RAPPORT INÉDIT DE MIRABEAU

SUR LE RÉGIME DES PRISONS.

Le manuscrit du rapport de Mirabeau que nous publions ici se trouve aux archives de la Banque de France où il est arrivé avec la bibliothèque du comte d'Argout. Il se compose de quarante-huit pages d'une écriture très lisible et corrigés en marge par Mirabeau. On y a joint, en le reliant, une lettre de M. A. Passy en date du 24 février 1847. M. Passy, alors sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, annonce au comte d'Argout l'envoi « de cette curiosité. Vous reconnaîtrez, dit-il, l'écriture de Mirabeau dans toutes les corrections. »

C'est tout ce que nous savons sur ce manuscrit. Aucun des historiographes de Mirabeau n'en parle. Lucas Montigny lui-même semble n'en avoir pas eu connaissance, et d'ailleurs il n'en est pas fait mention dans l'inventaire de ses papiers. Nous allons tâcher de reconstituer son histoire en examinant rapidement dans quelles circonstances il dut être écrit.

..

Le vendredi 9 octobre 1789, en dépouillant les adresses déposées sur le bureau de l'Assemblée constituante, le secrétaire donna lecture de la pétition d'un religieux détenu par lettre de cachet. Ce religieux offrait un contrat de 200 livres de rente pour subvenir aux besoins de sa patrie, mais à condition qu'il serait remis en liberté. Une vive discussion s'engagea sur ce sujet, et le comte de Montmorency, résumant la question, fit observer qu'il ne convenait pas de s'occuper d'une seule lettre de cachet, mais de l'institution en elle-même. En conséquence, il proposa une motion pour demander la révocation de toutes les lettres de cachet. Cette motion fut adoptée en principe, et il fut décidé qu'on la discuterait le lundi suivant à la séance du soir.

C'était la première fois qu'il était question à la Constituante des lettres de cachet, dont l'abolition était demandée cependant par presque tous les cahiers.

La discussion fut ouverte dans la séance du soir du lundi 12 octobre par un discours de M. de Castellane. Rappelant l'article 17 de la *Déclaration des droits de l'homme*, il s'éleva avec vigueur contre les lettres de cachet et proposa la mise en liberté de tous les prisonniers détenus en vertu d'un ordre arbitraire; si toutefois il y en avait parmi eux de juridiquement accusés, il demandait qu'ils fussent renvoyés à leurs juges naturels et recommandés à la clémence du roi.

A la suite de ce discours, M. Barrère de Vienzac, puis MM. Deschamps et de Robespierre prirent la parole, et la motion de M. de Castellane fut ajournée.

Mais le 23 octobre, le comte de Dortan rappela cette motion et proposa, puisque l'Assemblée ne pouvait s'en occuper pour le moment, de faire en attendant un travail préalable. Dans ce but il demandait la nomination d'un Comité de quatre membres qui se ferait remettre la liste des prisonniers détenus par lettres de cachet, et rendrait compte à l'Assemblée des motifs de leur détention.

On ordonna aussitôt la nomination de ce Comité et, dans la séance du 24 novembre, M. Salomon de la Saugerie, qui remplissait les fonctions de secrétaire, proclama le résultat du scrutin pour la nomination de ce Comité. MM. Fréteau de Saint-Just, le comte de Castellane, le comte de Mirabeau et Salomon de la Saugerie avaient recueilli le plus grand nombre de voix. Mais M. Salomon, étant inspecteur des bureaux, ne pouvait, à cause de la continuité de ses fonctions, se livrer au travail relatif aux lettres de cachet. Il fut donc aussitôt remplacé par M. Barrère de Vienzac qui avait réuni le plus de suffrages après lui.

Le Comité choisit Barrère pour président et se mit au travail. Nous ne savons malheureusement rien de ce qui se passait dans son sein. Les archives du Comité remplissent huit cartons aux archives nationales¹. Mais ce ne sont guère que des réclamations de détenus, les correspondances à leur sujet avec les directoires de départements, des listes de prisonniers, etc. On n'y trouve aucun procès-verbal des séances.

Il est probable que le Comité s'occupait tout d'abord de prisonniers détenus par lettres de cachet, puisque c'était pour cela qu'il avait été

¹ Archives nationales, Dv. 1 à 8.

nommé. Mais il semble qu'il y joignit presque aussitôt l'étude de l'organisation des prisons, et que Mirabeau fut chargé de ce travail. Le grand orateur dut le commencer aussitôt : nous le voyons en effet écrire, le 4 janvier 1790, à son ami Reybaz :

« Je vous envoie, mon cher Monsieur....., et le traité des délits et des peines pour vous ou plutôt pour moi. Je joins en même temps, je joins un travail que j'ai préparé dès longtemps pour le comité des lettres de cachet, afin que vous voyez ce qu'il y a à changer pour le faire concorder avec vos idées sur la peine de mort. Je crois que ce projet de loi, ces établissements d'amélioration vous paraîtront et bons en eux-mêmes et les indispensables préliminaires d'une réformation de notre jurisprudence criminelle. Quoi qu'il en soit, j'abandonne à votre sagesse ma conduite, en cette occasion très délicate. Non seulement la transportation ne me paraît pas arrangeable encore ici, mais est-elle juste? Jusqu'à quand les nations se traiteront-elles en ennemies?..... Je ne veux pas me livrer en ce moment, car 1° vous n'en avez pas besoin, et 2° je n'en ai pas le temps. Mais je prendrai peut-être la liberté de vous envoyer cinq ou six pages de bavardages à cet égard, car voilà deux ou trois nuits que ce sujet me poursuit, et il faut me délivrer de ce spectre, mais ce n'est qu'à vous que je devrai de le faire tout à fait évanouir. *Vale et me ama* ! »

Deux jours auparavant, dans la séance du 2 janvier, le comte de Castellane avait fait, au nom du Comité, un rapport verbal à l'Assemblée. Il avait rendu compte de la réponse du ministre, M. de Saint-Priest, qui avait déclaré ne pas connaître les noms de la plupart des détenus. Aussi, après les observations de MM. de Robespierre, Fréteau, abbé Maury, etc., on adopta un décret portant : « que huit jours après la réception du présent décret....., toutes personnes chargées de la garde des prisonniers détenus par lettres de cachet ou par ordre quelconque des agents du pouvoir exécutif, seront tenus, à peine d'en demeurer responsables, d'envoyer à l'Assemblée nationale un état certifié véritable des différents prisonniers. »

¹ Publié par Ph. Plan. Un collaborateur de Mirabeau (Reybaz). Paris, Sandoz, 1874, p. 52. — L'original se trouve à la bibliothèque publique de Genève avec les papiers de Reybaz, légués par le doyen Baggesen de Berne, héritier par sa belle-mère des papiers d'Et. Reybaz. Il n'y a parmi eux aucune autre pièce se rapportant à ce manuscrit.

Des lettres patentes du 15 janvier donnèrent à ce décret la sanction royale et les listes de prisonniers affluèrent à l'Assemblée. Le Comité des lettres de cachet ne semble pas avoir négligé malgré cela l'étude sur les prisons. Le dimanche 7 février, en effet, M. Voidel, député de Sarreguemines, ayant demandé qu'on maintienne en prison un jeune homme détenu par lettres de cachet, un membre, dont le nom est resté inconnu, annonça que le Comité des lettres de cachet proposerait incessamment à l'Assemblée l'institution de maisons de correction pour délits jugés¹.

Ce n'était là, semble-t-il, que matière accessoire. Le but principal du Comité était, comme le dit un de ses membres, « de vider les prisons illégales. » Le 20 février 1790, M. de Castellane donna lecture à l'Assemblée d'un rapport qui fut aussitôt imprimé et distribué.

La discussion s'ouvrit le samedi 27 février, dans la séance du soir, par le dépôt de plusieurs amendements proposés par M. Fréteau et M. Pellerin; mais le débat ne commença en réalité que le 13 mars. L'abbé Maury critiqua le projet de décret comme trop large, mais Robespierre le trouvait au contraire trop sévère : « Il vaut mieux, dit-il, faire grâce à cent coupables, que punir un seul innocent. » Après les discours de quelques autres députés, l'article 1^{er} fut adopté légèrement modifié. Le 16 mars, enfin, le reste du décret était voté après avoir été considérablement allongé (de neuf le nombre des articles était porté à seize), tant par le Comité lui-même que par des amendements émanant de l'Assemblée.

Ce décret fut sanctionné par le roi par lettres patentes du 26 mars 1790. Il portait, dans ses dispositions essentielles, l'élargissement dans les six semaines de tous les prisonniers détenus en vertu d'un ordre arbitraire, sauf quelques restrictions appuyées sur des *faits très graves* ou *la folie*, et réglait la situation des prisonniers poursuivis judiciairement et décrétés de prise de corps avant le jugement.

A partir de cette époque, on ne trouve plus trace du Comité des

¹ Procès-verbal de l'Assemblée nationale, n° 193. Paris, Beaudoïn, 1790. — Ni le *Moniteur universel* ni les *Archives parlementaires* ne citent ces paroles. Ils analysent la discussion à laquelle a donné lieu la motion de M. Voidel, mais on n'y trouve aucune mention des projets du Comité des lettres de cachet relativement aux prisons.

lettres de cachet dans les procès-verbaux de l'Assemblée. Il continua cependant à fonctionner pendant toute la durée de la Constituante et s'occupa de l'élargissement des prisonniers qui, pour différentes raisons, éprouvaient des difficultés pour profiter de la loi des 16-26 mars 1790. Cependant il semble n'avoir pas complètement négligé l'étude des prisons. Voici, en effet, trois lettres provenant des archives du comité et où il est question du rapport dont Mirabeau était chargé sur ce sujet :

« A M. de Mirabeau l'aîné¹
député à l'Assemblée nationale.

« A Paris, ce 21 septembre 1790.

« Jean-Charles-Éloi Dutel, monsieur, détenu aux Bons-Fils de Saint-Venant, dit dans une requête qui nous a été envoyée par l'Assemblée nationale, qu'il vous a écrit deux fois et qu'il vous a fait passer l'extrait de son procès. Comme nous désirons nous occuper de ce malheureux, nous vous prions de nous faire passer cet extrait ainsi que toutes les autres pièces et demandes que vous pouvez avoir concernant le Comité.

« Nous verrions au reste avec beaucoup de plaisir que vous voulussiez bien partager les travaux du Comité², l'éclairer de vos lumières et faire au plus tôt votre rapport sur les maisons de correction.

« Nous avons l'honneur d'être avec un parfait dévouement, monsieur, vos, etc.

Signé, « B. L. A. DE CASTELLANE.
« B. BARRÈRE. »

A cette lettre, Mirabeau répond le jour même³, avec beaucoup de hauteur, la lettre suivante⁴ :

« Je n'ai point, messieurs, les papiers que vous me demandez à ce que m'assurent mes relevés de carton; je vais cependant y ordonner

¹ Arch. nat., Dv. Registre de correspondance du Comité. Carton 6, n° 73, lettre 28.

² Mirabeau, quoiqu'il s'en défende dans la lettre suivante, semble avoir manqué quelque peu d'assiduité aux séances du Comité. En effet, le registre de correspondance ne contient aucune lettre signée de Mirabeau. Ces lettres (il y en a 169, allant du 17 février 1790 au 6 septembre 1791) sont signées de Barrère, de Castellane et de Fréteau, soit d'un seul, soit de deux ou même de ces trois commissaires.

³ Une mention mise au dos de l'original indique que le comité ne la reçut que le 13 octobre.

⁴ Arch. nat., Dv. Carton 4, n° 46.

une autre recherche. Je vous prie de m'expliquer ce que vous appelez les travaux du Comité depuis le rapport sur lequel j'ai donné à l'un de vous mon *avis par écrit*¹, outre toutes les conférences verbales qu'il a exigé (*sic*). Je vous prie de me citer la convocation à laquelle je ne me suis pas rendu, je vous prie enfin de me dire si vous avez arrêté quelque chose sur les maisons de correction, concernant lesquelles j'ai à la vérité un travail, mais que le Comité me paraît avoir entièrement abandonné au Comité de mendicité.

« J'ai l'honneur d'être avec un parfait dévouement, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« MIRABEAU l'ainé.

« 21 septembre 1790. »

Le 24 novembre seulement, Barrère répondit à Mirabeau au nom du Comité² :

« Le Comité a reçu, monsieur, la lettre que vous avez bien voulu lui écrire au sujet de votre travail sur les maisons de correction. Le Comité de mendicité s'occupe de ce qui concerne les maisons de correction relativement à sa partie, mais il est une partie de ce travail qui appartient au Comité des lettres de cachet; c'est l'établissement et organisation des maisons de correction qui doivent recevoir ceux que les jugements de famille condamneront à perdre leur liberté conformément à ce qui est porté par les décrets de l'organisation judiciaire³. Personne ne peut mieux traiter une pareille matière que l'auteur de l'excellent ouvrage des lettres de cachet.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

Signé, « B. BARRÈRE. »

Il nous paraît que l'affaire en resta là et que Mirabeau ne déposa jamais son rapport. La question des prisons se compliquait en ce sens que différents Comités s'en occupaient à la fois : le Co-

¹ Très probablement le rapport de M. de Castellane du 20 février 1790, car c'est le seul travail du Comité que nous ayons pu retrouver. Il nous a été impossible de mettre la main sur les observations de Mirabeau à ce sujet. D'ailleurs, le manuscrit du rapport de M. de Castellane n'existe pas aux archives.

² *Arch. nat.*, Dv. carton 6, n° 76, lettre 76.

³ Barrère fait ici allusion à la loi des 16-24 août 1790 dont l'art. 16, titre X, est ainsi conçu : « Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de 20 ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves. »

mité de mendicité pour régler les maisons de refuge pour les vagabonds et les dépôts de mendicité, et surtout le Comité de législation, qui, dans son projet de réorganisation judiciaire, décidait la création de *prisons pour peines*, destinées à recevoir les condamnés, et posait les premiers principes de leur organisation. Ainsi que le disait Barrère à Mirabeau, il ne restait au Comité que les maisons où l'on enfermerait les enfants détenus par voie de correction paternelle. Mirabeau avait compris la question d'une tout autre manière, et son rapport ne s'accordait plus du tout avec ce sujet restreint. Il fallait le refaire en entier. Mirabeau le fit-il? Nous n'en savons rien : en tous cas nous n'avons pu trouver aucune trace de ce nouveau rapport. Il nous paraît au contraire probable que Mirabeau ne le fit pas. La politique proprement dite l'absorbait en entier à ce moment et il devait négliger cette question de réglementation comme trop peu importante, de même qu'il ne se rendait plus qu'irrégulièrement aux séances du Comité. Même lorsque vint en février 1791 la discussion du titre XII du projet de réorganisation judiciaire¹ où il était question des prisons, Mirabeau n'intervint pas dans le débat. Il est vrai qu'il était alors président de l'Assemblée.

Le rapport que nous publions n'est pas daté, mais il semble assez facile, étant donné cet aperçu des travaux du Comité de déterminer l'époque où Mirabeau l'écrivit. Ce dut être au commencement de 1790. Nous voyons en effet par la lettre à Reybaz, qu'il avait préparé un travail pour le Comité des lettres de cachet. Mais ce n'était là qu'un projet : il en parle en effet comme d'une chose qui n'est pas terminée : il y pense encore : il réclame des conseils. De plus il se demande si la « transportation est arrangeable ici, » et il n'en est pas question dans le rapport définitif.

Donc le 4 janvier 1790 le travail n'était pas terminé. Il dut l'être vers février ou mars, époque où l'on discutait le rapport de M. de Castellane. En effet, un des premiers paragraphes du rapport de Mirabeau dit : « La plupart des prisonniers qui étaient détenus par des ordres illégaux sont déjà libres. » Et Mirabeau rappelant certaines dispositions du rapport du 20 février, a corrigé les expressions « *vous ne croirez pas,* » etc., et les a remplacées par « *nous n'avons pas cru,* » etc., ôtant ainsi tout le doute qu'exprime le

¹ Devenu le titre XIV de la loi des 16-29 septembre 1791.

futur et indiquant, semble-t-il, que les mesures proposées ont été adoptées.

Il ne nous a pas été possible de connaître le nom du secrétaire de Mirabeau qui a tenu la plume dans la rédaction de ce rapport. Cela d'ailleurs importe peu, car ce qu'il y a de plus remarquable dans ce travail, ce sont les idées fort neuves à cette époque, qu'il renferme et qui sont bien de Mirabeau. On a en effet beaucoup reproché au grand orateur de s'être fait aider dans ses travaux et de s'être approprié parfois les œuvres de ses collaborateurs¹. Mais nous ne croyons pas que ce soit ici le cas. La lettre de Mirabeau à Reybaz que nous avons citée plus haut semble indiquer au contraire que ce rapport est bien l'œuvre personnelle de Mirabeau.

D'ailleurs certains passages de ce rapport sont copiés textuellement d'un ouvrage publié par Mirabeau en août 1788. *Les observations d'un voyageur anglais sur la maison de force appelée Bicêtre*². Un pareil plagiat n'est excusable que fait par l'auteur lui-même.

Nous ne nous étendrons pas sur les nombreuses idées neuves et originales que renferme ce rapport : tels que l'abolition de la prison pour dettes, le travail dans les prisons, l'internement cellulaire, la remise d'un pécule au libéré, etc. Toutes les mesures proposées sont dictées par les sentiments les plus humanitaires et tendent à corriger le prisonnier plutôt qu'à le punir. Cette intention se voit dans le nom même que Mirabeau a choisi pour les prisons : « maisons d'amélioration » et qu'il a emprunté à l'Amérique. « A Philadelphie, dit-il dans ses *observations sur Bicêtre*³, on a donné aux maisons de force cet autre nom fort humain : *Bettering houses*, maisons d'amélioration. »

Vicomte H. BEGOUEN.

¹ Voir Plan : *Un collaborateur de Mirabeau*, op. cit. et Dumont, *Mémoires*.

² Dumont, dans ses *Mémoires*, raconte que Mirabeau écrivit cet ouvrage en un jour après une visite à Bicêtre, mais Lucas-Montigny déclare le fait impossible.

Si affreuse que soit la description que Mirabeau donne de Bicêtre dans cet ouvrage, elle ne semble pas exagérée à en juger par les rapports faits au Comité de mendicité sur les prisons et les hospices de Paris. Voir aussi : *Réclamations d'un chirurgien de Bicêtre*, Paris, 1790.

³ Page 21, en note.

Rapport sur les maisons d'amélioration au nom du Comité des lettres de cachet.

MESSIEURS,

La nécessité d'ouvrir les prisons illégales émane de la justice de vos décrets, mais il est¹ de votre devoir de les ouvrir avec sagesse et sans troubler la paix et même la sécurité publique.

Vous nous avez chargés, Messieurs, de trouver un moyen de vider les prisons d'État sans que la vigilance de la police pût nuire aux maximes de la liberté, ni que la société eut à se plaindre de l'indulgence des lois. Vous avez senti que vous deviez concilier toujours l'humanité et les intérêts de l'ordre social² et qu'en perfectionnant, et surtout en épurant les principaux moyens de la police, vous feriez un grand pas vers l'amélioration des mœurs et de la législation.

La plupart des prisonniers³ détenus par des ordres illégaux sont déjà libres. Parmi les malheureux sur le sort desquels il reste à statuer, il est sans doute⁴ encore quelques victimes du pouvoir arbitraire. Lors même que le despotisme n'a pas voulu être injuste, il a trop écouté la vengeance ou l'intérêt particulier, quelquefois aussi il a été clément par faveur et surtout il a troublé sans cesse⁵ toute proportion entre les délits de nature et la longueur des peines.

Nous avons pensé que les prévenus de crimes devoient être renvoyés à leurs juges naturels et, s'ils succomboient, recommandés à la clémence du roi en faveur de la longue expiation⁶ qu'ils ont⁷ subie.

Vous ne croirez probablement pas, Messieurs, que les⁸ coupables déjà jugés, que le glaive des lois auroit frappés sans inter-

N. B. Les corrections de Mirabeau sont en italiques.

¹ Vous avez senti qu'il était.

² Concilier toujours les intérêts de l'ordre social avec l'humanité.

³ Ajouté : Qui étaient.

⁴ Cependant.

⁵ Ajouté : Dans sa compassion comme dans sa sévérité.

⁶ Punition.

⁷ Ajouté : Déjà.

⁸ Quant aux.

vention d'un ordre arbitraire, doivent⁹ être rendus à leur vengeance lorsqu'une longue détention les a déjà punis; car, enfin, cette expiation acquitte une partie de sa dette envers elles; mais vous ne croirez pas non plus¹⁰ que de tels hommes pussent, avec décence et justice, être regardés comme¹¹ entièrement innocentés et rendus à tous les droits de citoyen.

D'un autre côté, en substituant la sagesse inflexible de la loi au caprice de l'autorité ou même à la raison vacillante des ministres, nous sommes condamnés à restreindre les mouvements d'une honorable compassion et à bien distinguer¹² ceux que l'inconduite a rendu coupables de ceux dont l'imprudenc eut été expiée par quelques mois de détention : cet examen nous conduira¹³ à ne pas confondre l'homme égaré par des passions fougueuses avec l'homme entraîné dans des bassesses qui ressemblent à des larcins.

C'est pour subvenir à tous les¹⁴ besoins de la société qu'il faut établir des azyles qui vengent la loi, par des peines proportionnées aux délits, mais ne flattent pas de l'espoir de l'impunité ceux qui sont assez lâches pour ne s'abstenir que de grands crimes; des maisons où l'on donne le temps au repentir de succéder aux premières erreurs; où une méditation forcée¹⁵ mais¹⁶ salutaire, ramène la raison sur ce qu'il coûte d'être vicieux; des maisons où les coupables ne soient pas une charge pour cette société dont il faut les séquestrer et qui, par des travaux utiles, pourvoient eux-mêmes à leur existence¹⁷; des maisons où il y ait des épreuves graduelles et où les coupables passent d'un état habituel de souffrance à une privation supportable; de l'horreur des cachots à un travail modéré, de la honte à l'humiliation, et arrivent ainsi¹⁸ à la liberté, récompense d'un repentir éprouvé et d'un re-

⁹ Nous n'avons pas cru qu'ils dussent.

¹⁰ Nous n'avons pas pensé.

¹¹ Effacé : regardés comme.

¹² Pour l'avenir.

¹³ Nous a conduit.

¹⁴ Ces.

¹⁵ Un recueillement forcé.

¹⁶ Ajouté : Toujours.

¹⁷ Et où ils pourroient subvenir eux-mêmes par des travaux utiles à leur existence.

¹⁸ Ajouté : Par degrés.

tour sincère. Pour assurer cette régénération et cette nouvelle conquête sur les vices, il nous faut un genre particulier de prisons, dont l'humanité n'ait point à rougir¹⁹.

Avant de porter vos regards sur l'établissement des maisons d'amélioration²⁰, il ne serait peut-être pas inutile de rappeler ici les vices qui infectent les geôles pestinentielles, connues²¹ sous le nom de *maisons de force*. Mais à peine soutiendriez-vous, Messieurs, la hideuse peinture et le scandaleux récit que nous pourrions vous faire, par exemple, de cet institut trop célèbre, dont le nom est devenu un signal ineffaçable d'opprobre et d'horreur. Il suffira de dire que cette maison²², qui est tout à la fois un hôpital et une prison, semble un hôpital construit pour engendrer des maladies et une prison pour enfanter des crimes²³.

Nous poserons comme un fait trop prouvé que l'administration de ces maisons outrage l'humanité sous tous les rapports. Le commerce des subsistances qui se fait dans l'intérieur de ces maisons, la révoltante malpropreté, presque nécessitée par le local trop étroit et mal distribué, la rapacité des gardiens, qui grèvent la misère même d'un impôt cruel, la science funeste des lucreux honneurs connue des chefs et imitée de grade en grade jusque par²⁴ les emplois les plus bas; tout concourt à faire de ces maisons²⁵ l'azyle du désespoir pour les uns et du brigandage pour les autres.

Nous poserons comme un principe²⁶ incontestable qu'il faut faire disparaître pour jamais ces maisons où l'oppression égale tout et tous, punit les erreurs comme les vices, la turbulence comme les forfaits : tyrannie vraiment détestable qui rend les hommes indif-

¹⁹ Ajouté : Et qui réunissent le double avantage qui résulterait pour leur pays d'un tel ordre de choses. Et quand on réfléchit..... (voir la note 88, jusqu'à Comment chez une nation), puis a été effacé.

²⁰ Le projet d'établissement des maisons de pénitence et d'amélioration, que votre Comité a l'honneur de vous proposer.

²¹ Ajouté : Jusqu'ici.

²² Bicêtre.

²³ Mirabeau avait déjà dit dans ses *Observations d'un voyageur anglais sur Bicêtre*, Paris, 1788, p. 4 : « Je savais, comme tout le monde, que Bicêtre était à la fois un hôpital et une prison; mais j'ignorais que l'hôpital ait été construit pour engendrer des maladies, et la prison pour enfanter des crimes. »

²⁴ Dans..

²⁵ Repaires.

²⁶ Une vérité.

férents au crime et à la vérité, qui leur fait désirer la mort comme l'unique remède à leurs maux; car enfin que résulte-t-il²⁷ de cet odieux alliage d'innocents et de coupables, de corruption et de simplicité? Les prisonniers se communiquent-ils? Une seule haleine empestée infecte toutes les autres. Sont-ils enfermés toujours et à jamais à part²⁸? Ils deviennent sombres, atroces, insensés. On sent, pour peu qu'on connaisse les hommes, que des jeunes gens entassés²⁹, aigris par la douleur et la persécution³⁰, agités par l'activité de leur âge en raison de ce qu'elle est plus comprimée, doivent composer³¹ bientôt une vraie sentine et que³² celui qui arrive parmi eux sans principes et sans caractère, c'est-à-dire avec les deux apanages de la jeunesse, qui sont l'ignorance et la facilité, se met bientôt au ton de la maison³³.

Nous rappellerons³⁴ cet autre principe, qui nous paroît démontré par son énonciation même³⁵; c'est un usage essentiellement absurde que³⁶ de condamner à une détention oisive un homme qui n'est pas insensé ou maniaque. Pourquoi la société se priveroit-elle de la portion de travail que lui doit chaque individu? et pourquoi priveroit-elle un individu du droit de pourvoir à sa subsistance par son travail? Les crimes qui ne peuvent s'expier que dans le sang sont en petit nombre; car il n'existe aucune proportion entre la vie d'un homme et une somme d'argent, ou, pour mieux dire, ce sont deux choses qui n'ont point de mesure commune; mais les délits contre l'ordre social sont nombreux. L'oubli des lois est fréquent, la fougue des passions est terrible, la faiblesse est l'un des traits caractéristiques de notre espèce³⁷ et c'est contre les maux³⁸ de tous les jours, de toutes les heures, de tous les instants, que la

²⁷ Eh! que voulez-vous qu'il résulte.

²⁸ Toujours à part et sans occupation déterminée.

²⁹ Comment des jeunes gens par exemple entassés.

³⁰ Et la persécution est effacé.

³¹ Ne composeroient-ils pas.

³² Comment.

³³ ... Facilité, ne seroit-il pas bientôt infecté de l'esprit de ces bagnes infects appelés maisons de force.

³⁴ Nous admettrons.

³⁵ Que.

³⁶ Que est effacé.

³⁷ La faiblesse est le premier élément de l'espèce humaine.

³⁸ Les infirmités morales.

loi³⁹ doit diriger ses efforts⁴⁰. Il est plus facile, dit Blackstone⁴¹, de détruire les hommes que de les corriger. Le magistrat peut être considéré comme un chirurgien perfide et cruel qui coupe les membres dont son ignorance et sa paresse ne lui permettent pas d'entreprendre la cure.

Enfin, Messieurs, une seule considération nous aurait décidé⁴² à chercher un autre ordre de châtiments, c'est⁴³ que les différentes époques de notre vie font de nous des hommes différents. La réflexion, si rarement à l'usage de la jeunesse, exerce son empire à l'époque qui suit les premiers ans, et si la loi veille sur l'homme jusqu'au moment plus ou moins tardif de la raison, elle l'a sauvé. Il n'est point de coupable⁴⁴ qui ne se propose⁴⁵ de jouir de l'effet⁴⁶ de son crime, et, conséquemment, de changer son⁴⁷ genre de vie. Il n'est point de brigand qui ne se propose de quitter le terrible genre de vie⁴⁸ auquel il s'est condamné pour recouvrer ses droits dans la société⁴⁹, sous un climat éloigné⁵⁰ et dans une profession honorable et lucrative⁵¹. Le crime n'est donc pas une profession. Il n'a nul attrait par lui-même; il est donc digne de la sagesse des législateurs de fournir aux coupables les moyens d'abjurer leurs criminels penchants.

Dans nos codes, dans nos règlements, nous avons bien plus consulté une perfection imaginaire que notre faible organisation. Quel droit n'a pas à l'indulgence un être sujet à deux mille cinq

³⁹ Police.

⁴⁰ Ajouté : Non pas seulement pour les punir, mais pour les prévenir dans les autres et dans le coupable lui-même.

⁴¹ Mirabeau avait donné, dans ses *Observations d'un voyageur, etc., op. cit.*, p. 61, la citation complète qui est plus énergique : « Il faut avouer, dit Blackstone, qu'il est plus facile de détruire les hommes que de les corriger. Cependant on doit dans le premier cas considérer le magistrat comme, etc... » Blackstone, *Comm.*, 17.

⁴² Enfin, Messieurs, il vous auroit suffi pour vous décider.

⁴³ De penser.

⁴⁴ Il n'est guère de criminel.

⁴⁵ Promettre.

⁴⁶ Des fruits.

⁴⁷ De.

⁴⁸ Métier.

⁴⁹ Sociaux.

⁵⁰ Sous un climat éloigné est effacé.

⁵¹ Un état innocent et lucratif, si ce n'est honorable.

cents maladies et sans compter l'action terrible du besoin⁵², qu'est bien plus souvent le crime de la société que celui du coupable, de la misère sur nos âmes⁵³, pouvons-nous nous⁵⁴ dissimuler que le don sublime de la réflexion est⁵⁵ étranger à la moitié du genre humain? Ce sont des hommes éclairés qui jugent des hommes incapables de combiner deux idées. On leur suppose des calculs au-dessus de leurs forces et l'on prend des désirs grossiers pour des sentiments pervers.

Sans justifier le vice ou excuser le crime, il est du devoir de l'homme de les inviter au repentir; il est du devoir de la loi de s'efforcer de les y conduire; il est du ressort d'une police humaine de disputer au vice ceux qu'il a plutôt séduits que conquis. Et quelle est donc l'erreur ou le délit que ne punissent point assez la perte de la liberté, la privation de toutes les jouissances, l'humiliation de tous les instants, la dépendance abjecte des gardiens et les larmes de plusieurs années.

Voici en peu de mots l'idée que nous avons conçue des diverses retraites que le pouvoir judiciaire assigne aux coupables; si ces prisons destinées aux criminels qui ont trempé leurs mains dans le sang ou commis de ces forfaits dont la mort était⁵⁶ la suite,⁵⁷ peuvent être encore nécessaires après la réforme de la jurisprudence criminelle, on ne⁵⁸ doit aux coupables qu'un air pur et une nourriture saine.

Dans les lieux qui renferment des hommes prévenus d'un crime non prouvé, vous devez supposer l'innocence possible; alors évitez les privations trop dures, les rigueurs excessives de l'incarcération, laissez à l'homme ses forces toutes entières. Aux prises avec la loi, il aura peut-être à se défendre contre la calomnie ou à se garantir des malheurs occasionnés par son imprudence.

Il est des prisons où la loi retient le dernier gage d'un créancier. C'est une grande question de savoir si elle devrait prêter, jusqu'à ce point, son ministère auguste au créancier; si un homme

⁵² Ajouté : *De la misère.*

⁵³ *La misère sur nos âmes* est effacé.

⁵⁴ *Peut-on se.*

⁵⁵ Ajouté : *Presque.*

⁵⁶ *A été.*

⁵⁷ Ajouté : *Si ces prisons.*

⁵⁸ *On n'y.*

peut engager sa liberté personnelle; s'il n'est pas absurde d'ôter la ressource du travail à celui qui ne peut s'acquitter que par le travail. Quelles que soient les décisions de votre nouveau Code pénal sur cette importante question, de semblables prisons ne doivent être que des azyles où la perte de la liberté serait⁵⁹ l'unique peine.

Il en est de militaires destinées à punir⁶⁰ l'indiscipline, et comme les fautes sont légères⁶¹, les punitions⁶² ne doivent être que momentanées.

Nos réflexions ne tombent sur aucune de ces maisons, mais la société est troublée d'une infinité de délits. Les filoux, les voleurs désarmés, les perturbateurs de l'ordre public, les commis infidèles, les déserteurs, les calomnieux à gages, les libellistes pervers, tous ceux enfin qu'on ne peut laisser⁶³ dans la société sans l'exposer⁶⁴, sont autant de coupables que réclame la loi bienfaisante qui instituera les maisons d'amélioration; elles disputeront au vice ceux qu'il a plutôt séduits que conquis.

Nous proposons la conversion de toutes les maisons de force, hôpitaux pour inconduite, châteaux, et généralement tous les endroits où l'on détient des hommes pour punition quelconque ou pour folie en de nouveaux établissements qui réunissent⁶⁵ le double avantage d'une maison de charité et d'une institution pénale toute dirigée vers le but le plus important du châtement que presque toutes les lois ont négligé, savoir la réforme du criminel. Il faut espérer de dompter les caractères les plus intraitables et les âmes les plus féroces par une détention solitaire et un travail

⁵⁹ *Sera.*

⁶⁰ *Réprimer.*

⁶¹ Ajouté : *Quoiqu'importantes à punir.*

⁶² *Les châtements.*

⁶³ Ajouté : *Impunis.*

⁶⁴ *Sans scandale ou danger.*

⁶⁵ Ce qui suit jusqu'à : on formeroit, est extrait des *Observat. d'un voyageur, etc., op. cit.*, p. 49. Mirabeau parlait d'un projet existant en Angleterre « sur la manière de punir les criminels et qui, déjà publié, couronné de l'estime universelle et même adopté par le Corps législatif, paraît au-dessus de toute critique. Il réunit le double avantage, etc... » En note se trouve : « Voyez le statut 19. Georges III. E. 74, qui a été dressé par sir William Blackstone et M. Eden (*Howard's state of prisons*, last edition, p. 470). Quelques-unes des idées de cet acte ont été extrêmement améliorées dans l'admirable plan de M. Blackstone. »

continuel. Ce seroit en outre une espèce d'azyle pour ceux que le vice d'une mauvaise éducation, des liaisons pernicieuses, le désespoir ou l'indigence auroient rendus seuls coupables. Isolés des scélérats déterminés, ils seroient⁶⁶ à l'abri de la contagion de leurs complices; on inculqueroit dans leur esprit les principes de la religion et de la morale; on leur enseigneroit des métiers utiles, on leur fourniroit des ressources propres à en faire des membres estimables de la société quand la liberté leur seroit rendue.

On formeroit quatre-vingt-trois de ces maisons de pénitence ou d'amélioration, c'est-à-dire une par département, dont l'étendue sera proportionnée à la population. La disposition intérieure sera réglée d'après l'usage auquel on les destine.

Cet établissement seroit dirigé vers un triple but : 1° punir les fautes; 2° instruire les coupables; 3° décharger le peuple de leur entretien en le trouvant dans le travail des détenus même.

L'effusion du sang venge la loi. Si elle est rare c'est un spectacle nécessaire peut-être, mais toujours déplorable. Si elle est commune, c'est une horrible habitude⁶⁷. Un travail pénible, la perte de la liberté sont un supplice long qu'on supporte sans s'y accoutumer⁶⁸.

L'instruction qui se joint au travail initie le peuple à cette grande vérité que tout vice n'est qu'un défaut de calcul et que son sang ne doit pas être acheté à vil prix.

L'éducation enfin, c'est-à-dire la direction des habitudes; la méditation⁶⁹, c'est-à-dire la première puissance de l'esprit humain, changent seules la face des empires, pourquoi ne feroient-elles pas d'un citoyen dépravé un homme utile ?

L'usage où l'on étoit de prendre l'entretien des prisonniers sur les dépenses publiques faisoit que l'on se croyoit obligé à une sorte d'économie. Cette économie, justifiée par son principe, dégénérât en inhumanité. La petitesse du local obligeoit à des arrangements

⁶⁶ *Ils se trouveroient.*

⁶⁷ Ce paragraphe depuis : L'effusion... a été effacé; la note de Mirabeau est elle-même couverte de ratures et de surcharges et est ainsi rédigée : *L'effusion du sang pour la punition et l'expiation des forfaits est un spectacle nécessaire peut-être, du moins pour quelque temps encore, mais toujours déplorable et qui ne devient que trop facilement une horrible habitude.*

⁶⁸ Ajouté : *Tout à fait et dont l'influence lente et salutaire est presque infail-*

liblé.

⁶⁹ *Réflexion.*

également contraires aux mœurs et à la raison. Le moindre des inconvénients étoit un air empoisonné. Mais en conservant aux coupables le droit de travailler, chacun grossit la masse des subsistances.

Ce n'est pas ici, Messieurs, le moment de mettre sous vos yeux les incroyables résultats du travail; mais nous ne craignons pas de vous annoncer que malgré les infirmes, les incurables, les vieillards, les êtres privés de raison, tous ceux enfin qui, par un terrible secret de la nature sont les charges de la société, un travail modéré, mais soutenu, bien dirigé et appliqué avec une probité scrupuleuse, fourniroit non seulement ce que consommeroient vos maisons d'amélioration, mais suffiroit pour bannir enfin la mendicité du royaume. Cette assertion, dont nous offrons les preuves, n'est pas fondée sur des conjectures précipitées; ce n'est point l'application d'une expérience d'un petit pays à un vaste royaume tel que celui qui se régénère, cette assertion, dis-je, est le résumé des calculs les mieux vérifiés et des épreuves faites avec succès en Angleterre, en Italie, en Allemagne et dans quelques endroits de la France.

Je voudrois donc qu'on⁷⁰ supprimât les galères, institution barbare et peu sûre; la marque du fer chaud qui retranche à jamais un homme de la société, quoique son exil ou son ban ne soient qu'à terme et qu'on pourroit commuer en une autre peine afflictive, qui ne laisseroit pas une trace éternelle de proscription.

Qu'il fut arrêté qu'on fasse⁷¹ choix dans le royaume de quatre-vingts maisons vastes, bien aérées, autant qu'il seroit possible situées sur des rivières et jamais dans le sein d'une ville, lesquelles maisons seroient dénommées MAISONS D'AMÉLIORATION pour⁷² détenir et occuper à des travaux utiles les hommes convaincus de tels délits et jugés comme tels⁷³, pareillement les femmes convaincues et jugées, mais qui seroient séparées des hommes. On feroit l'acquisition d'une douzaine⁷⁴ d'arpents de terre qui seroient enclos de murs élevés et travaillés au profit de la maison par une partie de ceux qui l'habiteroient.

⁷⁰ *Votre comité qui désireroit que l'on supprimât.*

⁷¹ *A donc l'honneur de vous proposer d'arrêter qu'il sera fait.*

⁷² *Disposées pour.*

⁷³ *Convaincus par un jugement légal de tels et tels délits énoncés par des lois précises.*

⁷⁴ *D'environ douze.*

Que les maisons seront assez spacieuses pour contenir chacune six cents personnes, savoir 450 hommes et 150 femmes. Quoique sous le même régime, ce sera ⁷⁵ cependant deux maisons distinctes qui auront chacune leurs ateliers, leur infirmerie, leur chapelle, leurs prisons, leurs jardins, leurs cours et les appartements nécessaires pour les différents officiers qui régiront cette maison. Quant aux cuisines, aux magasins, au cimetière, ils pourront être communs.

Que les assemblées ⁷⁶ de départements feront choix de trois citoyens honorables pour former le conseil desdites maisons d'amélioration. Ils auront droit à des appointements et ne pourront être employés pour plus longtemps que trois années. Le comité sera autorisé à nommer un secrétaire qui tiendra et conservera des minutes exactes de toutes les opérations du comité.

Que lorsque les maisons seront disposées à recevoir les prisonniers, le comité nommera des officiers et fera les approvisionnements de tous les matériaux nécessaires. Ce comité acquérera les métiers, instruments; dressera les règlements de police et les fera approuver par l'assemblée générale du département.

Que les officiers, pour chaque maison d'amélioration, consisteront dans un gouverneur, deux chapelains, un chirurgien, un apothicaire, un garde-magasins, un distributeur de tâches, et une sage-femme pour la maison destinée à renfermer les filles et les femmes. Des ⁷⁷ officiers pourront être destitués et remplacés par le comité.

Que les salaires et appointements de toutes les personnes appliquées à cette maison, seront pris sur le produit des travaux faits dans les maisons d'amélioration, excepté la première année, qui sera aux frais du département. Cette disposition est ordonnée pour ⁷⁸ qu'il soit de l'intérêt comme du devoir des gouverneurs et distributeurs de faire travailler constamment et utilement toutes les personnes confiées à leurs soins.

Qu'une maison d'amélioration sera considérée comme une manufacture : c'est-à-dire que les comptes du produit des travaux seront fidèlement tenus pour être vus par le comité, qui aura le

⁷⁵ Ce seront.

⁷⁶ Directoires.

⁷⁷ Ces.

⁷⁸ A pour but.

pouvoir de destituer provisoirement ceux dont la fidélité serait, à bon droit, soupçonnée.

Que le terme de la détention ne pourra excéder deux années pour cause de petit larcin, et de sept années pour les criminels condamnés à mort, mais dont la peine auroit été commuée en des galères perpétuelles; mais aussi que le terme de la détention ne pourra durer moins d'un an pour un homme et de six mois pour une femme, en cas que l'un ou l'autre aient été convaincus d'un crime légalement punissable par le bannissement.

Que si une maison d'amélioration était remplie du nombre de six cents prisonniers, les tribunaux enverront les délinquants dans les départements voisins où ils ne resteront cependant que le temps nécessaire pour vider la maison trop remplie.

Qu'indépendamment des travaux intérieurs de la maison d'amélioration, il y aura une classe ⁷⁹ occupée des travaux publics, tels que l'entretien des chemins à un quart de lieue de la ville, l'entretien des quais, transports de bois, de terre ou de pierre; cette classe de prisonniers sera distinguée par une marque.

Que les frais de transport des prisonniers soient ⁸⁰ supportés par les départements auxquels appartenait primitivement le citoyen condamné.

Que tous les services quelconques de la maison d'amélioration seront faits par les prisonniers et que les travaux seront de tourner des moulins, de scier des pierres, de polir des marbres, de battre du chanvre, de râper du tabac, du bois de teinture, de hacher de la paille, des chiffons, de fabriquer des cordages, de labourer la terre; et pour les femmes de coudre des sacs, des voiles, de filer le lin, le coton, de faire des tapis de lizière, des guêtres avec des chemises pour les troupes; que chaque prisonnier ait sa cellule, laquelle n'aura que ⁸¹ dix pieds de long sur huit de large et neuf pieds de hauteur ⁸² et ⁸³ une fenêtre de quatre pieds garnie de barreaux de fer, placée à six pieds de hauteur.

Qu'ils travaillent tous les jours de l'année à l'exception des Dimanches et des jours de Noël, de la fête de saint Louis et du Ven-

⁷⁹ De prisonniers.

⁸⁰ Seront.

⁸¹ Chaque prisonnier aura une cellule de.

⁸² Il y a en marge du manuscrit : 40 p = 3 m. 33. 8 p = 2 m. 66. 9 p = 3 m.

⁸³ Avec.

dredi-Saint. Ces travaux n'excéderont pas huit heures en hiver et dix en été.

Qu'ils auront une livre et demie de pain par jour, trois livres de viande par semaine et trois livres de légumes. Les hommes et les femmes resteront en habit d'étoffe grossière dont le dos sera d'une teinture affectée à cette seule maison afin que ceux qui seroient tentés de s'évader soient tout de suite reconnus et repris; et ceux qui vendront, donneront, fourniront d'autres vêtements ou nourriture que ceux permis dans la maison, payeront une amende de deux cents livres et de mille livres à la seconde fois.

Que tous ceux qui auront accompli la peine infligée par la loi recevront le jour de leur départ, un habit décent et une somme suffisante pour vivre pendant un mois; et que rentrant dans le sein de la société, ils seront susceptibles de toutes charges et emplois pourvu qu'ils n'eussent pas été renfermés pour cause de vol, auquel cas ils rentreront sous la protection de la liberté, mais ne pourront professer qu'un art mécanique⁸⁴.

Que le gouvernement tiendra un livre partagé en dix colonnes pour y marquer :

- 1° L'époque à laquelle entre le prisonnier;
- 2° Le tribunal qui l'a fait enfermer;
- 3° Son nom;
- 4° Son âge;
- 5° Sa religion;
- 6° Sa condition;
- 7° La cause de l'emprisonnement;
- 8° Le temps où il a été déchargé⁸⁵;
- 9° Le nombre des morts;
- 10° Le nombre des vivants.

Que tous les prisonniers seront partagés en trois classes d'après les causes de leur détention; que la première sera traitée avec plus de rigueur, la seconde avec un peu plus d'indulgence; mais il dépendra du comité de laisser dans la première ceux qui ne montreroient ni zèle, ni repentir, ni courage.

Que les chambres seront meublées d'un lit de fer sur lequel seront des nattes qui serviront de coucher, deux draps de chanvre et

⁸⁴ Ne pourront être réputés citoyens actifs.

⁸⁵ Acquitté.

deux couvertures de laine; qu'à neuf heures les chambres seront fermées, les lumières éteintes, et que pendant la nuit des gardes feront la visite d'heure en heure.

Que le chapelain fera soir et matin la prière à laquelle assisteront tous les prisonniers, et le dimanche une instruction avec le service divin. Il visitera les malades, les enfermés avec la permission du gouverneur, et même les autres, pourvu qu'il ne prenne pas le temps des travaux.

Que l'assemblée⁸⁶ de département pourra envoyer⁸⁷ deux de ses membres pour visiter les maisons d'amélioration⁸⁸ et se faire rendre compte de ces portions et⁸⁹ de tout ce qui les concerne, surtout des causes pour lesquelles les prisonniers se trouveroient dans les cachots de la maison par ordre du gouverneur ou du comité.

Que tout prisonnier qui mourra dans la maison d'amélioration sera enterré publiquement et à visage découvert; que le procès-verbal de la maladie dont il sera mort sera signé du chirurgien, de l'apothicaire, du chapelain, du gouverneur et des deux infirmiers comme témoins; que son extrait mortuaire sera envoyé à sa famille.

Tel est le premier aperçu sur lequel la raison et l'expérience reviendront avec leur sage lenteur pour compléter par des détails utiles un ouvrage dont on ne peut vous présenter ici que les bases. Il sera d'autant plus essentiel de consacrer les règlements par la méditation, que les lois sages sont les seules qui s'exécutent; ne les armons pas d'une telle sévérité que la nature nous crie que c'est une vertu de tromper la loi.

L'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Suisse, le Danemark, l'Allemagne, la Hollande nous ont devancés dans ces institutions. N'est-ce donc que⁹⁰ par une futile perfection dans l'invention des modes que nous prétendrions⁹¹ l'emporter sur les nations voisines? Si⁹² elles nous ont tracé la marche⁹³, nous

⁸⁶ Directoire.

⁸⁷ Enverra.

⁸⁸ Ajouté : Au moins tous les deux mois.

⁸⁹ Effacé : De ces portions et.

⁹⁰ Le temps est passé où ce n'était que.

⁹¹ Prétendions.

⁹² Effacé : Si.

⁹³ Ajouté : Mais.

aurons la gloire de l'avoir perfectionnée ; car si quelques-uns nous fournissent quelque chose à imiter, il n'en est aucune qui puisse servir de modèle ; presque partout on retrouve cette parcimonie qui laisse à moitié l'exécution des plans les mieux conçus.

Nous n'ignorons pas, Messieurs, que les circonstances vous prescrivent l'économie la plus sévère, mais ce n'est pas sur des institutions si hautement réclamées par l'humanité qu'elle doit frapper. Nous lui livrerons assez d'autres objets. Peut-être encore trouveroit-on ces établissements trop multipliés ? Ils le seroient trop sans doute, si nos vues devoient s'étendre aussi à la destruction de la mendicité. Le travail étant la base de nos ressources comme la peine des coupables, il faut lui donner une activité non-interrompue ; sans faire de la mendicité un crime, cependant lorsqu'elle est volontaire et répétée, elle entre dans la classe des fautes punissables, parce qu'elle devient nécessairement la source des délits ; c'est enfin le premier pas vers la réforme publique des mœurs, et⁹⁴ le législateur qui ne prévient pas les erreurs n'accomplit que la moindre partie de son auguste ministère⁹⁵.

Que les maisons de sang, de misère, d'opprobre, de corruption, disparaissent donc de la surface de la France, que ces tombeaux anticipés rendent à la lumière les malheureux qu'ils ensevelissent, que la loi soit inflexible et cesse d'être barbare, et que la société, à l'exemple de la nature, soit une mère indulgente qui corrige et pardonne, mais ne détruise pas ses enfants lorsqu'il lui reste l'espoir de les sauver.

⁹⁴ Or.

⁹⁵ Ajouté : Et quand on réfléchit que l'exécution universelle de ce plan est le plus sûr chemin pour conduire à la réforme du Code pénal, c'est-à-dire l'unique moyen de proportionner les peines aux délits et d'absoudre l'espèce humaine comme aussi de la délivrer de ses lois les plus iniques et les plus cruelles ; c'est alors que l'urgente nécessité de l'établissement de maisons de pénitence devient plus palpable. Comment, en effet, le jour où il sera démontré par le fait qu'on peut améliorer les coupables, ne préférerait-on pas le système qui prévient les délits à celui qui les punit sans les réprimer ? Comment, chez une nation où l'on respecte la qualité d'homme jusqu'au fond de ces retraites honteuses où elle est le plus avilie, les bons citoyens, ceux dont une raison profonde dirige la sensibilité, ne regarderaient-ils pas comme un devoir infiniment sacré de porter leurs méditations, leur activité, leur courage, sur la réforme de la jurisprudence criminelle, de ce Code qui est vraiment celui du peuple et qui, plus que tout autre, influe sur sa morale et sur sa liberté ? — Tout ce passage ajouté est copié textuellement des *Observations d'un voyageur anglais sur Bicêtre*, p. 22.

